SECRÉTARIAT D'ÉTAT
L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 13 NOVEMBRE 1941

Vu l'adhésion en date du 7 DECEMBRE 1941 donnée par

le Conseil municipal de Surtauville (Eure)

53-385-J.4713-41

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble formé par les six tilleuls et le calvaire situés sur le terrain communal inscrit au plan cadastral de Surtauville (Eure) sous le N° 276 section B et compris à l'intersection des routes de Neubourg à Pont de l'Arche et de Montfort à Louviers.

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Eure et au Maire de Surtenville

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site

Paris, le 11 FEV 1942